Case
Wing
Z
45
.18
ser. 1C
no. 27

1788

COLLECTION

DE DIPLOMES, CHARTES, ROULEAUX, LETTRES-ROYAUX, CONTRATS, ACTES, ET AUTRES TITRES ET MONUMENS ORIGINAUX HISTORIQUES ET GÉNÉALOGIQUES;

LA PLUPART REVÊTUS DE LEURS SCEAUX,

Depuis S. Louis jusqu'à nos jours ;

Avec des Remarques sur le Droit public, les usages, dignités, qualifications et distinctions personnelles ou héréditaires dans les différentes classes de l'Etat, et sur la Jurisprudence des Tribunaux en cette matière :

Ouvrage dans lequel presque toutes les familles nobles et autres du Royaume, et une infinité de celles originaires d'Ecosse, Angleterre, Italie, Savoie, Suisse, Allemagne, et autres Nations qui ont fourni en France, sous plusieurs Rois, des Officiers civils ou militaires, trouveront des traces honorables de leurs ancêtres.

Rassembler les titres épars où survivent les hommes qui servirent noblement la patrie, c'est élever un digne monument à sa gloire et à celle de l'humanité.

Roi d'arm. du Langued.

Par M. FABRE, Avocat au Parlement de Paris.

AVEC APPROBATION ET PRIVILÉGE DU ROI.

PROSPECTUS.

En 1782, l'Auteur ayant été autorisé par le Gouvernement à publier sa collection, fit imprimer et distribuer le premier cahier de cet ouvrage, contenant l'Introduction historique, et le tableau des monumens dont il est possesseur (*).

Une souscription par la voie de la soumission, et sans aucun paiement d'avance, fut ouverte dans le même temps, en vertu d'un privilége particulier; mais le Prospectus n'ayant pas été assez connu ou répandu, et le nombre des soumissionnaires ne s'étant point trouvé suffisant (*a*) pour fournir au remboursement des avances pour l'impression (*b*), l'Auteur crut devoir la suspendre.

(*) *Vid.* le compte détaillé de cet ouvrage, rendu dans le Journal des Savans du premier août 1782.

(*a*) Quoique le plan de cet ouvrage ait été honoré d'une approbation générale, néanmoins son exécution a éprouvé le sort et la lenteur des grandes entreprises. Il n'est pas étonnant que le public ait suspendu son opinion en faveur d'un ouvrage de longue haleine, qui lui annonçoit une immensité de nouveaux monumens, formant un supplément de preuves sur l'histoire, le droit public, les fiefs et les familles. Il étoit difficile, en effet, de concevoir qu'un seul particulier fût parvenu à réunir dans sa possession un recueil aussi considérable de titres originaux. Cette idée, on le répète, a pu suspendre la confiance; mais l'intervalle qui s'est écoulé depuis la publication du premier cahier, a mis le public en état de juger par lui-même. Plusieurs savans Jurisconsultes, Biographes et Généalogistes, qui ont consulté les manuscrits de l'auteur, ont été à portée d'examiner la collection dans ses différentes parties. Un nombre très-considérable de familles de toutes les provinces y ont puisé des lumières de la plus grande importance. MM. les Commissaires du Roi pour les preuves de noblesse dans les différens ordres, premiers juges en cette partie, et les vrais généalogistes de la capitale, quoique en très-petit nombre, rendront à cet égard aux recherches de l'Auteur, le tribut de vérité dont il peut se flatter, sans crainte d'être démenti.

(*b*) Il est aisé de concevoir que les travaux littéraires et les recherches

Depuis cette époque, il a perfectionné son premier travail; il en a augmenté les matériaux par plusieurs acquisitions, lesquelles, jointes à ses anciens recueils, composés de plus de cent-cinquante mille titres originaux, forment aujourd'hui une collection, qu'on regarde comme l'une des plus considérables du royaume. Elle est divisée en trois parties, savoir :

1°. Titres originaux sur l'histoire, les dignités et qualifications, et les preuves des services politiques, militaires ou civils (*c*).

---

fastidieuses auxquelles l'auteur s'est consacré depuis nombre d'années, avoient déja entraîné, en 1782, des dépenses considérables. Enseveli, avec un nombre de déchiffreurs, dans une immensité d'anciens actes en parchemin, la plupart indifférens ou inutiles, et couverts d'une poussière mal saine, quelle ardeur n'a-t-il pas fallu pour continuer et poursuivre ses recherches, accompagnées de l'examen le plus réfléchi, jusqu'à la découverte d'une pièce intéressante par son ancienneté, son contexte et ses dispositions ? L'auteur ose le dire, les titres qu'il a rassemblés n'existeroient plus sans ses recherches. Ils étoient, en différentes époques, enfouis, oubliés, ou exposés en vente publiquement dans la capitale et autres villes du royaume, où son zèle le porta, le premier, pour les examiner. Ils étoient la plupart en la possession de personnes qui ne les estimoient que par le poids, et qui les auroient fait servir à la destination qu'elles avoient eu vue lors de leurs achats, si le violent désir que leur témoigna l'auteur de se les procurer, n'eût donné lieu à des spéculations plus intéressées de leur part ; spéculations qui ont fait sortir de leurs mains destructives, des titres dont la conservation importoit essentiellement à l'histoire et aux familles. NOTA. *On sait que le contrat de mariage de Louis XIII fut trouvé dans les mains d'un Apothicaire, qui alloit le tailler pour en couvrir un bocal.*

(*c*) Cette partie comprend, entre autres, 200 volumes ou porte-feuilles in-folio, contenant des diplomes, lettres-royaux, endentures anglo-normandes, comptes de guerres, anciens états des maisons des Rois, Reines, Princes et Princesses, rôles de montre, scellés et signés dans les camps et armées, contenant les noms et surnoms des anciens Chevaliers Bannerets, Bachèliers, Ecuyers, Hommes d'armes, Archers, Officiers de Cavalerie,

2°. Titres originaux généalogiques héraldiques, et pièces de renseignemens, concernant presque toutes les familles du royaume (*d*).

3°. Mélanges de monumens manuscrits rares, ou im-

---

nfanterie, Marine, Artillerie, brevets, commissions, rôles des anciens Magistrats et autres Officiers civils et politiques. C'est dans ces anciens monumens où, rappelés en quelque sorte par l'auteur à la postérité, on les verra honorer encore la nation, et porter dans l'ame de leurs descendans, avec l'exemple de leur gloire, le noble enthousiasme qui doit les consacrer à la défense du trône et de la patrie.

On s'est attaché, dans la rédaction de cette partie, à éviter la répétition de choses bien connues, et à ne rapporter que des monumens historiques qui nous transmettent les preuves d'un nombre de faits importans, et de particularités piquantes échappés aux recherches des historiens, ou qui portent un nouveau trait de lumière aux points sur lesquels l'opinion restoit incertaine. Ce travail de l'auteur l'a engagé dans plusieurs discussions critiques, qui appartiennent autant à l'histoire qu'à l'ordre civil, la politique et la jurisprudence, ce qui a exigé un choix réfléchi et étudié des pièces originales qui sont en son pouvoir. Il les a comparées, à l'aide des plus savans Diplomatistes, avec les anciens historiens des provinces et des familles les plus accrédités, quand ceux-ci ont appuyé les faits sur l'autorité des actes, et écrit sans partialité et sans système; car on sait que la plupart d'entre eux n'ont pu que trop souvent, malgré les plus ardentes recherches, répéter les erreurs, anachronismes ou synchronismes des autres, avant la découverte des monumens contemporains, et que d'autres enfin ont préféré des conjectures faciles, aux recherches, aux déchiffremens et aux autres travaux indispensables pour pouvoir fixer les époques et les faits avec le degré d'évidence qu'on a droit d'exiger en cette matière.

(*d*) Cette partie comprend mille porte-feuilles in-folio, qui renferment, 1°. des titres originaux, comme chartes, contrats de mariages, testamens, partages, tutelles, maintenues, réhabilitations de noblesse et autres actes et documens anciens, en langue latine, en françois, ou en idiomes et dialectes des différentes provinces du royaume; 2°. des titres féodaux et domaniaux, comme aveux-dénombremens, foi-hommages, terriers, transactions sur combats de fiefs, lettres-royaux, chartes ondulées, dentelées ou cyrographées, et autres titres constitutifs, récognitifs ou possessoires.

primés anciens, tirés d'un grand nombre d'archives et dépôts publics ou particuliers du royaume (*e*).

L'immensité de ces matériaux ne permet plus à l'Auteur de comprendre dans son ouvrage la totalité de sa collection. Il a remarqué que la majeure partie des titres qui la composent, avoient plus de rapport aux genéalogies et aux fiefs, qu'à des objets d'un intérêt général; et que si quelques personnes pouvoient désirer la publication de cette partie, il n'est pas moins vrai que le public ne peut s'y intéresser. Les monumens qui doivent lui être présentés, sont ceux qui peuvent donner des éclaircissemens sur des traits d'histoire, sur les usages, le droit public, les dignités et les distinctions des citoyens. L'Auteur se borne donc à la première partie, contenant, entre autres, des monumens royaux et publics, qui tiennent essentiellement à l'histoire de la nation, &c. &c. Cependant l'ouvrage sera toujours conforme à son titre primitif, en ce que presque toutes les familles nobles et autres de France, et pays conquis ou réunis, trouveront dans les titres et monumens qui seront imprimés, des traces de leurs ancêtres.

(*e*) Cette partie comprend mille porte-feuilles in-folio, contenant les nouveaux recueils acquis par l'auteur depuis 1782; des recherches du savant Père Jésuite Mascarany, qui vivoit dans le dernier siècle; les recueils d'armoriau manuscrits qu'il s'étoit procurés des différentes nations de l'Europe, avec 25 volumes in folio manuscrits des anciens quartiers et preuves faits dans plusieurs ordres de Chevalerie, Chapitres, Corps, Colléges et Ecoles de Noblesse, notamment ceux de Malte, Mâcon, Lyon, etc. Enfin, 200 volumes ou porte-feuilles in-folio, contenant les extraits faits en différens temps, par nombre de personnes, dans les trésors, greffes, tours et archives de plusieurs Parlemens, Chambres des Comptes, Cours des Aides, Corps Municipaux, Etudes de Notaires, ou autres dépôts publics ou particuliers, anciens mémoires manuscrits ou imprimés, recherches, maintenues, ré-

A l'égard des deux autres parties, relatives seulement aux droits réels, et aux généalogies des familles (*f*), l'impression n'aura pas lieu ; mais les titres originaux qui les composent, pouvant servir à assurer l'état des uns, et affermir la propriété des autres, ont été distribués par ordre chronologique et numérique, et référés dans des tables alphabétiques des noms et surnoms, à l'effet d'en aider seulement les véritables familles intéressées qui s'adresseront directement à lui : ils forment environ 500 mille articles. Il en a écarté tout ce qui pourroit, par la suite, à la faveur de la ressemblance des noms et surnoms, favoriser les esprits inquiets, le pyrrhonisme historique, et la fausse critique contre les familles ; ayant respecté sur-tout la possession ancienne et paisible de celles qui ont long-temps servi l'état par leurs vertus politiques, civiles ou guerrières.

MM. les souscripteurs et autres, étant ainsi prévenus de la réduction de l'ouvrage, pourront envoyer leurs soumissions, s'ils le jugent à propos, par une simple lettre affranchie à l'Auteur, par laquelle ils promettront de

---

formations nobiliaires, armoriaux, chroniques, antiquités et histoires des Provinces, Villes, Abbayes, et des familles nobles, et autres travaux que des coopérateurs zélés veulent bien continuer, aux frais de l'Auteur, en différentes provinces.

(*f*) Outre les pertes d'archives arrivées en France par les incendies, les pillages et les guerres, combien de titres ont été détruits ou dispersés ! D'autres, produits dans des instances ou procès, dont les pièces n'ont jamais été réclamées, et qui, après un laps de temps considérable, ont été mis au rang des papiers inutiles, et vendus comme tels par les veuves, héritiers ou successeurs, qui n'en connoissoient ni n'en pouvoient connoître toute l'importance. (*Vide* l'Histoire des pertes des titres et archives en France, par l'Auteur, et son Discours préliminaire, contenant le plan de l'ouvrage, imprimé en 1782.)

prendre les quatre vol. in-8°. à mesure qu'ils paroîtront, à raison de 6 liv. les 500 pages, caractères, format et papier semblables au présent avis et attendu qu'il ne sera rien reçu d'avance pour cet ouvrage, l'Auteur déclare qu'il n'entend contracter avec le public aucun engagement absolu, relativement à la publication des titres et monumens historiques dont il est possesseur. Il se réserve de retrancher les ornemens typographiques, et de rejeter à la fin des volumes, en feuilles héraldiques, les sceaux du moyen âge, et autres originaux gravés en taille-douce, même de renoncer définitivement à l'impression, dans le cas où le nombre des soumissionnaires n'iroit pas à 600: nombre nécessaire pour former la balance avec les déboursés auxquels la publication donnera lieu.

Les familles qui ont possédé des emplois civils ou militaires, les Jurisconsultes, les Historiographes et Archivistes des villes, Notaires, Greffiers et autres propriétaires ou dépositaires d'actes et monumens anciens, pourront envoyer à l'Auteur, comme plusieurs l'ont fait ci-devant, des notices, tables ou extraits très-sommaires, indicatifs de leurs actes historiques et généalogiques, ce qui a produit à la plupart des dépositaires, des expéditions, &c.

L'Auteur a toujours regardé son ouvrage, non comme un recueil accompli, mais comme un travail qui fournira de nouvelles lumières et des preuves à l'Histoire de France et des familles, et à ceux qui, comme lui, zélés pour la gloire de la nation, voudront profiter de ses découvertes, et donner aux travaux faits et à faire sur cette

importante matière, le degré de perfection dont ils sont susceptibles.

Les personnes qui écriront à l'Auteur pour se procurer ou pour donner des renseignemens, sont priées d'affranchir leurs lettres (rue Bourtibourg, N°. 29, près la rue Sainte-Croix de la Bretonnerie.

APPROBATION.

J'AI lu par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, la plus grande partie d'un Ouvrage qui a pour titre, *Collection de Diplomes, &c.* par M. FABRE, Avocat. On ne peut qu'applaudir au travail et aux recherches de l'auteur. Je n'y ai rien trouvé qui doive en empêcher l'impression. A Paris, ce premier juin 1782.

Signé TERRASSON.

Lu et approuvé ce 11 novembre 1788. DE SAUVIGNY.

Vu l'approbation. Permis d'imprimer, le 14 novembre 1788. DE CROSNE.

DE L'IMPRIMERIE DE MONSIEUR. 1788.